



Seilbahnen Schweiz
Remontées Mécaniques Suisses
Funivie Svizzere
Pendicularas Svizras

➤ Recommandations pour l'exploitation de pistes pour trottinettes et la location de trottinettes

Novembre 2014



Impressum

Editeur

Groupe de travail Sports d'été de Remontées Mécaniques Suisses (RMS)

Elaboration

bpa – Bureau de prévention des accidents (Monique Walter et al.), RMS (Ueli Frutiger et al.) et des représentants d'entreprises de remontées mécaniques; encadrement juridique par Manuel Jaun (président du groupe de travail Sports d'été)

Financement

bpa et RMS

Remontées Mécaniques Suisses, Dählhölzliweg 12, CH-3000 Berne 6
info@remontees-mecaniques.ch, www.remontees-mecaniques.ch

Sommaire

Champ d'application des recommandations	4
Responsabilité de l'exploitant et de l'utilisateur	4
1. Etat et entretien des trottinettes.....	5
2. Voies de circulation.....	6
2.1 Définition des voies adaptés	6
2.2 Sécurisation des endroits dangereux	7
2.3 Mise en danger d'autres usagers des voies	9
2.4 Information des usagers	9
3. Usagers	10
3.1 Critères d'accès	10
3.2 Equipement de protection	10
3.3 Instruction des usagers	11
4. Contrôle de remise	11

Remarque

Les recommandations ci-après suivent la structure du chapitre «V. Location d'engins» de la «Check-list relative à l'obligation d'assurer la sécurité des installations de sports d'été» (téléchargeable au format PDF à l'adresse www.remontees-mecaniques.ch/check-liste-oas-ete).

Champ d'application des recommandations

Extrait de la check-list

- a) Il est question ici de la location d'engins de toutes sortes, p.ex. trottinettes, monster-trottinettes, monster-bikes et dirt monster-bikes, devil-bikes, inline-boards, VTT et apparentés.
-

Les recommandations s'appliquent uniquement aux trottinettes et aux monster-trottinettes (sans moteur), pas aux autres moyens de locomotion.

Responsabilité de l'exploitant et de l'utilisateur

Extrait de la check-list

- b) L'utilisation des engins n'a pas exclusivement lieu sous la propre responsabilité du client. L'entreprise de transport locatrice est soumise à plusieurs titres à une obligation d'assurance et de protection.
-

L'utilisation des trottinettes a principalement lieu sous la propre responsabilité du client. Il incombe toutefois à l'entreprise de mettre en place les conditions-cadres permettant à tous les usagers d'utiliser eux-mêmes les descentes en trottinettes en toute sécurité. Les conditions et les règles de location peuvent être fixées dans un contrat (voir contrat type). Il est permis de s'attendre à ce que les usagers respectent ces règles. Pour les enfants et les jeunes accompagnés par des adultes, ces derniers ont un devoir de surveillance. Les usagers doivent s'attendre aux dangers typiquement liés à ce genre d'activités (p.ex. arbres en bord de piste, terrain abrupt, routes naturelles avec trous et irrégularités, etc.).

1. Etat et entretien des trottinettes

Extrait de la check-list

- a) Les engins loués doivent être dans un état irréprochable, en particulier les freins. Leur fonctionnement doit être testé en conséquence avant chaque location et les éventuels défauts doivent être immédiatement corrigés.
-

Les trottinettes doivent répondre aux exigences des parcours proposés du point de vue des pneus, de la taille, du cadre, des freins, etc. (p. ex. grandes roues sur les routes naturelles). Lors de l'achat, il est indiqué de se faire conseiller par le fabricant ou un spécialiste et d'effectuer un test sur le parcours prévu. Il est recommandé de proposer des engins de différentes tailles (pour les enfants et les adultes).

L'exploitant devrait exiger du fabricant ou de l'importateur un certificat de sécurité et des instructions d'utilisation (p. ex. quant au poids maximal, à la taille minimale, etc.). Ces documents font partie intégrante du produit selon la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro).

Il est recommandé d'examiner les trottinettes à chaque retour de location ou au début de celle-ci. De plus, le client devrait procéder à un essai de conduite et de freinage et annoncer les éventuels défauts avant le départ (cf. contrat type de location).

Afin de pouvoir documenter l'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance des engins, ceux-ci doivent être pourvus de numéros. Ces numéros servent également au contrôle de remise et de retour (inscription sur le contrat de location).

Si nécessaire, il est possible de prélever un dépôt ou de photocopier un document d'identité afin de prévenir les vols.

Extrait de la check-list

- b) Les prescriptions légales (catadioptré, etc.) doivent être respectées pour la circulation sur les routes. En cas d'utilisation de l'engin par mauvaise visibilité, au crépuscule ou la nuit, des lumières (blanche à l'avant et rouge à l'arrière) doivent être placées sur l'engin ou sur le corps.
-

En cas de descente au crépuscule ou de nuit, les lumières prescrites doivent être fixées sur la trottinette ou louées avec celle-ci.

2. Voies de circulation

2.1 Définition des voies adaptés

Extrait de la check-list

- a) L'entreprise doit examiner et fixer quelles voies sont adaptées, peuvent et doivent être utilisées pour la circulation des engins concernés.
-

Les tronçons avec trafic fréquent en sens inverse, très pentus ou présentant des rétrécissements peu visibles sont peu adaptés, de même que les routes privées sans autorisation du propriétaire. Le choix de l'engin doit être adapté au tronçon (efficacité des freins en fonction de la pente, pneus adaptés au revêtement, etc.).

Extrait de la check-list

- b) Les engins assimilés à des véhicules sont des moyens de locomotion à roues ou à roulettes mus par la seule force musculaire des usagers (p.ex. les trottinettes de tous types, mais pas les vélos, cf. art. 1, al. 10, de l'ordonnance sur la circulation routière <OCR; RS 741.11>). De tels engins peuvent uniquement être utilisés sur des routes principales et sur des routes secondaires lorsqu'aucun trottoir ni chemin piéton ou bande cyclable n'existe le long de la route, et que le trafic est faible au moment de l'utilisation.
- c) Les engins à moteur (p. ex. monster-trottinettes) n'ont généralement pas le droit de circuler en forêt ni sur des routes forestières (art. 15, al. 1, de la loi sur les forêts <LFo; RS 921.0>). L'interdiction est également valable en l'absence de signalisation explicite. Des différences dans les dispositions cantonales sont réservées et peuvent rendre l'utilisation dépendante d'une autorisation.
-

Contrairement aux moyens de transport motorisés, les engins assimilés à des véhicules tels que les trottinettes peuvent circuler partout où les piétons sont autorisés, soit également sur les routes/chemins sur lesquels une interdiction générale de circuler s'applique.

Extrait de la check-list

- d) Lors de l'examen de l'aptitude, il faut également tenir compte de l'affectation des chemins et d'éventuels conflits avec d'autres usagers. En principe et dans la mesure du possible, il faut éviter une utilisation multiple de chemins de randonnée et de randonnée de montagne par des engins de toutes sortes. Les chemins officiellement signalisés en tant que chemins pour VTT ne sont pas concernés.
-

Les chemins forestiers souvent barrés, p. ex. en raison de coupes de bois, sont peu adaptés comme pistes pour trottinettes. Le document «coexistence entre randonnée pédestre et VTT» peut servir d'aide lors de l'examen de l'aptitude. La procédure en cas d'accidents doit être définie en concertation avec les services de sauvetage locaux. Il faut en particulier examiner si les ambulances peuvent atteindre la piste et de quelle manière.

Signalisation Il convient d'utiliser les signaux officiels selon l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) et de suivre la norme SN 640 829 «Signalisation du trafic lent». La signalisation doit être mise en place par l'autorité responsable (en règle générale la commune). Dans le cas où l'entreprise de remontées mécaniques estime qu'un signal est nécessaire, elle doit prendre contact avec l'autorité. Les croisements et les rétrécissements doivent être signalisés. Les règles de priorité doivent être clairement fixées. Conformément à l'ordonnance sur la signalisation, le signal «stop» doit être placé aux endroits où un arrêt est indispensable du fait de l'absence de visibilité.



Le bord du signal doit être placé à 50 cm du bord de la voie.

2.2 Sécurisation des endroits dangereux

Endroits dangereux

Extrait de la check-list

- a) Les chemins et itinéraires à affectation particulière ne doivent pas présenter de dangers non identifiables ou pas identifiables à temps, surprenants ou atypiques.
-

Font partie de ces «pièges», p.ex., les nids-de-poule, les rigoles ou les câbles tendus au-dessus du tronçon.

Extrait de la check-list

- b) Des mesures de protection appropriées (au minimum un signal de mise en garde) doivent être prises aux endroits présentant un danger de chute.
-

Les endroits dangereux visibles doivent également être sécurisés dans la mesure du raisonnable et de ce qui peut être exigé en cas de danger particulier pour les utilisateurs, ce qui est le cas lorsqu'il existe un risque élevé de chute ou de sortie de la voie même en circulant de façon prudente et adaptée aux circonstances et qu'un accident avec blessures graves puisse en résulter (impact contre des obstacles fixes, chute dans un creux depuis le bord du chemin). Selon les conditions (forte pente, revêtement du chemin, etc.) et outre les «pièges» en tant que tels, les virages et les rétrécissements peuvent présenter un danger manifeste de chute ou de sortie du chemin. Le degré de danger de blessure en cas de chute dépend de nombreux facteurs (chute depuis une paroi, un mur ou une forte pente, hauteur de chute, état du point d'impact, etc.). La norme SN 640 568 «Garde-corps» fournit des valeurs indicatives.

Extrait de la check-list

c) Pour l'évaluation des endroits dangereux au sens de a) ou b), il s'agit de prendre en compte un style de conduite à la limite supérieure de la témérité.

Il ne faut pas prendre en compte les personnes circulant à une vitesse inadaptée aux conditions, les «chauffards», les personnes faisant la course entre elles et les comportements assimilés.

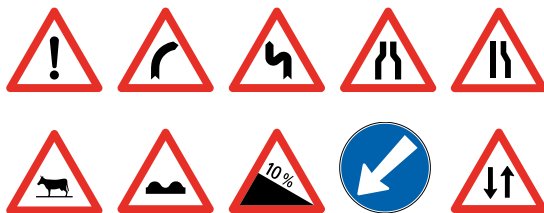
Mesures L'élimination ou la réduction des endroits dangereux a toujours la priorité.

Des mesures de construction ou techniques permettent souvent d'améliorer la sécurité des utilisateurs (p. ex. la coupe de plantes dans des virages sans visibilité ou l'aménagement de points d'évitement dans les passages étroits).

Pour les obstacles fixes au bord du chemin aux endroits présentant un danger manifeste de chute ou de sortie de route, il faut prendre des mesures de protection adaptées (p. ex. matelassage de tas de bois situés à l'extérieur de virages serrés) ou supprimer l'obstacle (par exemple les clôtures en barbelés, qui peuvent causer des blessures graves).

La norme SN 640 568 «Garde-corps» fournit des indications quant à la mise en place de protections contre les chutes. En cas de danger de sortie de route particulièrement élevé, il peut exceptionnellement être fait recours à un filet de sécurité.

Selon les circonstances, le danger peut également être réduit par une signalisation adaptée. A cette fin, il faut utiliser les signaux officiels conformément à l'ordonnance sur la signalisation [OSR], comme p. ex.:



Les signaux peuvent être complétés d'un panneau complémentaire portant un texte ou un pictogramme.



2.3 Mise en danger d'autres usagers des voies

Extrait de la check-list (voir à ce sujet III, 2.4.5)

Pour les chemins à usage multiple (randonneurs/vététistes ou autre moyen de locomotion)

Prendre des mesures aux endroits dangereux (risques de chute) pour autant qu'il s'agisse d'un danger considérable au vu d'une situation particulière.

- a) Il peut y avoir danger considérable p. ex. en cas de passages étroits sans visibilité et présentant un risque de chute, pouvant être pratiqués à une certaine vitesse.
 - b) Le document «coexistence entre randonnée pédestre et VTT» recommande de séparer les itinéraires pour randonneurs des itinéraires pour VTT sur les chemins comportant des passages dangereux (risque de chute) et dont la largeur est inférieure à 2m ou, si cela s'avère impossible ou disproportionné, de prendre d'autres mesures telles que des tronçons de passage signalisés (p. ex. sur les ponts étroits) ou une interdiction de circuler limitée.
-

Les éventuels tronçons de passage sur une courte distance (p. ex. en cas de mise en danger d'autres utilisateurs du chemin, en particulier dans les passages étroits sur les chemins de randonnée avec danger de chute) doivent être signalisés au moyen d'un panneau d'interdiction et d'une indication de distance.

2.4 Information des usagers

Extrait de la check-list

Information sur

- les chemins à utiliser
 - d'éventuels dangers et endroits dangereux, p. ex. trafic en sens inverse sur des routes secondaires peu fréquentées, passages peu visibles ou exposés, chemins de randonnée de montagne inadaptés à la pratique du VTT.
 - le comportement vis-à-vis des autres usagers des voies. Les usagers d'engins assimilés à des véhicules doivent avoir égard aux piétons et leur laisser la priorité (art. 50a, al. 2 OCR).
-

L'indication d'un numéro d'urgence fait également partie de l'information, p. ex. au moyen d'un autocollant placé sur tous les engins. Selon les circonstances, il est utile d'informer les usagers d'autres particularités des chemins (groupe-cible, difficulté et longueur, revêtement, utilisation de trottoirs, etc.) et en cas de conditions particulières (p. ex. restes de coupe de bois, montée à l'alpage ou désalpe). L'information peut également être livrée p. ex. à travers une brochure ou une feuille d'information comportant un plan ou un extrait de carte ou par des panneaux ou des affiches d'orientation. Il est recommandé de faire signer aux usagers un contrat de location présentant les règles de circulation et les dispositions à suivre (voir modèle en annexe). Si ce n'est pas le cas, les usagers doivent être informés des règles de circulation d'une autre manière adaptée (p. ex. affiche). Il est également recommandé de mettre les informations à disposition sur Internet afin que les usagers puissent s'informer depuis chez eux.

3. Usagers

3.1 Critères d'accès

Extrait de la check-list

L'âge minimum à partir duquel les enfants avec ou sans accompagnant peuvent utiliser l'engin est-il fixé?

Il est recommandé de fixer la taille minimale (ou l'âge minimal) dans le contrat de location. Pour les jeunes non accompagnés d'un adulte, l'âge minimal recommandé est de 14 ans. Pour les enfants, le menton devrait arriver au-dessus de la hauteur du guidon, ils devraient maîtriser la conduite d'un vélo et pouvoir se servir facilement des freins. La circulation d'adultes avec de petits enfants sur la même trottinette est dangereuse et doit être interdite. Le poids maximal de l'utilisateur tel qu'indiqué par le fabricant doit également être communiqué. La remise et l'utilisation de la trottinette peut être refusée aux personnes n'étant pas en état de circuler (p. ex. sous l'influence de l'alcool).

3.2 Equipement de protection

Extrait de la check-list

Un équipement de protection adapté doit être loué avec l'engin (casque et, selon les spécificités de l'engin, également protections pour les poignets, les coudes et les genoux).

Pour les trottinettes: des casques correspondant aux exigences actuelles selon EN 1078 (casques pour cyclistes) doivent être loués avec l'engin et leur port doit être déclaré obligatoire (voir contrat de location). Les casques doivent être stockés de manière adaptée. Après chaque utilisation, ils doivent être nettoyés et séchés, et leur état irréprochable doit être vérifié. Les casques défectueux doivent immédiatement être échangés. Il est recommandé d'indiquer les tailles de façon bien visible et de présenter les casques de manière à ce que la bonne taille puisse rapidement être trouvée. Les casques doivent être remplacés selon les indications du fabricant. Les utilisateurs doivent être instruits quant au port correct du casque. Ceci peut également se faire par l'intermédiaire d'une affiche.



3.3 Instruction des usagers

Extrait de la check-list

Instruction sur

- les caractéristiques de l'engin
- l'utilisation de l'engin

Les usagers doivent notamment être rendus attentifs au fait qu'ils doivent adapter en permanence leur vitesse et leur conduite aux circonstances et aux particularités de l'engin, qu'ils doivent anticiper et se tenir prêts à freiner. Sur la route, la conduite se fait à droite.

Pour les trottinettes, il est indiqué de faire effectuer un essai de conduite et de freinage aux usagers avant le départ. Il est recommandé de fixer cette étape en tant que condition du contrat de location. Concernant l'information sur les règles de circulation, voir ch. 2.4.

4. Contrôle de remise

Extrait de la check-list

Il faut contrôler le retour à l'heure prévue des engins loués. En cas d'absence d'un engin, une action de recherche doit être menée.

Les accidents et les dommages devraient être annoncés par les usagers. Une action de recherche n'est effectuée que si une personne est annoncée disparue et que la trottinette utilisée n'a pas été rendue. Aucun «contrôle final» du tronçon n'est exigé.



Avec le soutien du bpa –
Bureau de prévention des accidents
www.bpa.ch

Remontées Mécaniques Suisses
Dählhölzliweg 12
CH-3000 Berne 6

Tél. +41 (0)31 359 23 33
Fax +41 (0)31 359 23 10

info@remontees-mecaniques.ch
www.remontees-mecaniques.ch